ENCORE UN CRIME

DE JOSEPH LEBON,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

La veuve LALLART, *demeurant à Arras*,

A LA CONVENTION NATIONALE.

JE suis veuve par un crime de Joseph Lebon, représentant du Peuple, envoyé dans le département du Pas-de-Calais par le tyran qui vouloit le punir de l'avoir vu naître. --- Ce n'est pas le seul que j'aie à lui reprocher ; la mort m'environne et je suis entourée de cercueils ; les ossemens de quinze de mes parens victimes des fureurs de ce traître, forment une colonne funèbre que j'aurai devant les yeux, jusqu'au moment où ils se fermeront pour toujours. Je désirerois que le moment n'en fût pas éloigné, si mes enfans ne me rappelloient que je suis mère, si l'ombre de mon mari ne me crioit qu'il est mort innocent, si la justice même de la Convention ne m'assuroit d'avance, non, qu'elle revisera le mystère d'iniquité conçu pour égorger mon mari, mais

qu'elle cassera et annullera un jugement qui n'a eu aucun des caractères qui auroient dû le rendre respectable.

C'est donc comme épouse et mère, c'est comme citoyenne que je vais parler (*a*).

Je dois d'abord rendre compte d'une première affaire sus-suscitée à mon mari, et qui à en juger d'après son origine, étoit bien certainement le résultat des combinaisons de Joseph Lebon, qui, depuis long-tems prêchoit à la société populaire, la perte des riches pour accroître au profit de ceux dont il vouloit séduire la bonne-foi. Mais une ombre de justice planoit encore sur les autorités judiciaires ; hélas ! c'étoit un crépuscule qui devoit bientôt faire place aux ténèbres de la mort.

Le 14 ventose, le citoyen Havet se rend au comité de surveillance d'Arras, et y dénonce que Sevin lui a remis neuf assignats de cent sols, qu'il a fait vérifier et ont été trouvés faux ; qu'alors Sevin lui a dit qu'ils lui provenoient du citoyen Caron, épicier, lequel les avoit reçus du citoyen Doré, gardien de scellé chez mon mari, mis comme moi arbitrairement en arrestation. Celui ci appellé au comité, a déclaré que ces assignats lui avoient été remis en paiement pour ses frais de garde ; mon mari n'a pu lui-même les reconnoître, la vérification n'en ayant pas été faite en sa présence ; mais il a avoué avec sa franchise ordinaire, que ceux trouvés sur lui, étoient de la même création que ceux qui faisoient l'objet de la dénonciation d'Havet, et il en a signé la vérification.

(*a*) Je me joindrai à mon frère pour réclamer contre la cruelle manœuvre qui m'a privé de mon père et de mes autres parens.

Les pièces de cette instruction ayant été envoyées à Joseph Lebon, il arrêta sur-le-champ que mon époux seroit traduit dans les 24 heures au tribunal révolutionnaire. Il y a subi un interrogatoire : un simulacre de formes étoit encore observé ; la main du crime n'avoit pas jetté le crêpe de la mort sur l'innocence. Le juré n'étoit pas corrompu, il y existoit une partie saine qui a acquitté mon mari, en prononçant qu'il n'avoit pas distribué sciemment d'assignats faux.

La marche des tyrans est toujours uniforme. Lebon qui comptoit voir tomber cette tête, trompé dans son attente, se rend, furieux, à la société populaire ; là, il vomit contre mon mari, contre sa famille et la mienne, toutes les imprécations que la rage peut suggérer à un être féroce qui n'a jamais connu le premier sentiment de la nature, la reconnoissance. Quel mot j'ai prononcé !—Voilà l'origine des maux de ma famille, des pertes que saigneront toujours dans mon cœur ; oui, citoyens représentans, Lebon, l'horreur de l'humanité par ses crimes sera celle de la nature par son ingratitude ; c'est à mon père que ce monstre a dû son existence morale, c'est aux soins de mes parens qu'il a dû son éducation, ce sont eux qui lui en ont procuré les moyens. Infortunés, ils ne pensoient pas qu'ils cultivoient la ronce qui devoit les déchirer.

Lebon machine hautenent à la société populaire la perte de mon mari ; et le seul crime qu'il a à lui imputer, c'est d'être un homme riche ; il se trompe : un commerçant qu n'a pas tout dépensé, qui fait honneur à ses affaires, est un homme aisé, mais qui n'est pas riche, puisqu'une banqueroute peut le rendre pauvre. Il annonce que si sa tête n'est pas tombée, il a des moyens sûrs de la livrer de nouveau au glaive ; le scélérat a osé dire, de la justice.

Les voici, ses moyens :

Le 27 ventôse, Gamot, commissaire stipendié par Lebon, aux inventaires de biens des émigrés, Gamot qui s'est vanté en plein café à Arras, que quand on ne trouvoit pas de pièces de conviction chez les accusés, il savoit, lui, en faire trouver; Gamot, assisté de Lefebvre, ex-procureur, autre de ses camarades, être sot et balourd, qu'il menoit comme il vouloit, se transportent dans la maison de mon mari, sans l'y faire appeller, lèvent les scellés sans les reconnoître en sa présence, dressent un procès-verbal dans la nuit du mensonge, le remettent à Joseph Lebon, qui, fidèle à sa parole, renvoye, le 28, par un arrêté de lui signé, le procès-verbal et les pièces y énoncées, au nommé Pothier, ex-capucin, substitut d'accusateur public, lequel se hâte de dresser acte d'accusation, et sans autres formes, de le traduire le 29 au tribunal révolutionnaire qui le condamne à la peine de mort sur la déclaration du juré, portant : *qu'il étoit traître à la Patrie, ennemi résistant au gouvernement républicain et révolutionnaire, en favorisant le plan de corruption des citoyens et d'esprit public, par la conservation d'écrits contre-révolutionnaires, tendant à ébranler la fidélité des citoyens envers la Nation Française.*

Et quels étoient encore ces écrits contre-révolutionnaires trouvés si heureusement par les sous-ordres de Lebon ? c'est dans leur infâme procès-verbal et dans l'acte d'accusation qu'on retrouve ; 1°. plusieurs Numéros du Courrier extraordinaire. 2°. Une adresse aux Citoyens d'Arras, par la Marchand, rédactrice du Journal du département du Pas-de-Calais. 3°. Un Numéro de la Gazette du Nord. 4°. Une brochure intitulée : *Aux vrais amis de la Patrie.* 5°. Une déclaration de Brunswick aux habitans de la France. 6°. Quelques papiers insignifians.

C'est cette prétendue retrouve de papiers qui, distribués pu-

bliquement à des époques différentes, pouvoient se trouver dans les papiers de rebu, de toutes les maisons de la République, et que mon mari a nié se trouver à sa connoissance dans la sienne, qui ont fondé, comme on vient de le voir, la conviction du juré, ordonnée par Lebon.

Il est curieux de voir, d'après cela, sur quoi les juges du tribunal ont appliqué la peine. Tout homme qui connoît le code pénal et les loix révolutionnaires, à l'époque du 29 ventôse, doit être très-inquiet de connoître où pouvoit résider la peine de mort qui a été prononcée contre mon mari : cette inquiétude va cesser pour faire place à un sentiment plus douloureux. C'est, le croira-t-on, dans l'article 4 de la première section du titre premier de la seconde partie du code pénal, que le tribunal a trouvé la peine; il est repris dans le jugement en ces termes : toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendant, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire françois, soit à leur livrer des villes forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsénaux appartenant à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser, d'une manière quelconque, les progrès de leurs armes sur le territoire françois ou contre nos forces de terre et de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats, et des autres citoyens envers la Nation Française, seront punis de mort.

Que l'on rapproche, si l'on veut, un million de fois cette disposition de la loi, de la déclaration du juré; que l'on suppose, si l'on veut, que cette déclaratiou étoit fondée sur les pièces énoncées dans le procès-verbal, nul et faux, du commissaire Gamot; que l'on croie même, si l'on veut, que ces pièces

étoient réellement dans les papiers de mon mari ; et je le demande, qu'avoit de commun avec les délits prévus par l'article que je viens de rendre, leur conservation ? y voit-on l'effet du hazard, même l'apparence la plus éloignée d'une manœuvre, d'une intelligence avec les ennemis de la France, pour leur faciliter l'entrée du territoire françois, pour leur livrer des villes, pour leur fournir des secours, pour ébranler la fidélité des soldats et autres citoyens envers la Nation françoise ? S'il s'étoit agi de manuscrits de la main de mon mari, et tendans à ce but, que jamais il ne s'est proposé ? mais des imprimés distribués sur toute la surface de la République, et qui se seroient trouvés, comme chez des milliers de citoyens, jettés dans les papiers inutiles, pouvoient-ils le faire même suspecter d'avoir voulu ébranler la fidélité des citoyens envers la Nation? Je souffre trop à avoir à relever de pareilles inepties et je me hâte de conclure que le jugement de mon mari, qui a été l'œuvre d'une machination conçue publiquement par Joseph Lebon, dirigée astucieusement par ses agens, est aussi nulle de ce chef, que de celui de la fausse application de la peine prononcée par le Code pénal, pour des délits absolument différens de celui dont Joseph Lebon, animé par la rage de l'avoir vu une fois échapper, l'avoit inculpé avec plus d'assurance de succès.

Il me reste à observer que l'un des jurés qui a voté la mort de mon mari, n'avoit pas l'âge requis par les loix pour assister au jugement avec voix délibérative ; ce juré, nommé Danel, n'avoit pas, à l'époque où il a été prononcé, l'âge de vingt-cinq ans.

Cette nullité, jointe à celle de la fausse application de la peine et de la machination que j'ai retracée, seront sans doute

du plus grand poids aux yeux des Représentans d'un Peuple qui ne veut être libre que par la justice.

Je dois donc espérer, Citoyens Représentans, qu'en cassant et annullant le jugement, dont je me plains avec tant de raison, vous me rendrez l'ombre de mon mari pure et sans tache, et à mes enfans le patrimoine qu'il leur conservoit, et qui ne les dédommagera jamais de sa perte.

ALBERTINE LALLART, veuve LALLART.

A Paris, de l'Imprimerie de GUFFROY, rue Honoré, n°. 55, Cour des ci-devant Capucins.

fv